



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

30 mars 2012

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE LXXXVIII – GUATEMALA**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste **LXXXVIII – Guatemala**, qui ont pris effet le **22 février 2012**.

Pascal Lamy
Directeur général

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS

LISTE LXXXVIII – GUATEMALA

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/25),

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste **LXXXVIII – Guatemala** a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le document G/MA/TAR/RS/292 daté du 22 novembre 2011,

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et rectifications apportées à la Liste **LXXXVIII – Guatemala** sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications et rectifications annexées entrent en vigueur le **22 février 2012**.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le douze mars deux mille douze.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général

LISTA LXXXVIII - GUATEMALA

22 de febrero de 2012

ANEXO

Para la línea arancelaria 2106.90.30 el único compromiso que debe de aparecer en la Lista de Guatemala es el siguiente:

LISTA LXXXVIII - GUATEMALA **Esta Lista es auténtica únicamente en Idioma Español**

PARTE I - Arancel de la Nación Más Favorecida SECCIÓN I - Productos Agropecuarios SECCIÓN I-A Aranceles

Código arancelario SAC 97	Descripción	Tipo de derecho %	Período de aplicación	Salvaguardia especial	Derechos de primer negociador (DPN) respecto de la concesión	Instrumento en que se incorporó por primera vez la concesión en una lista del Acuerdo General
2106.90.30	Preparaciones compuestas para la industria de bebidas, excepto las de la subpartida no 3302.10.20	40	1995-2004			GT/91